

ASSEMBLEE NATIONALE25 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 251

présenté par
M. Decool-----
ARTICLE 57*(Art. L. 114-17 du code de la sécurité sociale)*

Après la deuxième phrase du quatrième alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« La mise en demeure indique le montant des pénalités dues à l'organisme ainsi que les voies de recours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit de garantir le respect de la procédure contradictoire.